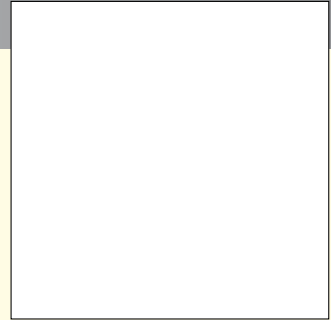


## Inscription

Individuelle

Via C.E. (ou organisme),  
nom du C.E. / tampon



**Nom du séjour choisi :**

Du

au

**Séjour au départ de :**

Marseille  Paris  Lyon  Toulouse (voir conditions générales d'inscription p 48)

Autre ville (spécifique C.E.)

**Pour les séjours à options, précisez l'option choisie :**

## Infos de l'enfant

Fille

Garçon

Nom

Prénom

Date de naissance

Age

Nationalité

Taille

Pointure

Poids

## Responsable de l'enfant

Père

Mère

Tuteur (cochez la case correspondante)

Nom

Prénom

Tél principal

Tél 2

Tél 3

E-mail

Adresse 1

Adresse 2

Adresse 3

Code postal

Ville

N° de Sécurité Sociale

Lieu éventuel des vacances

Ne pas oublier de signer au verso, merci.

**Régime alimentaire :**  aucun  sans porc  sans viande

■ allergie : préciser

---

(aucune viande halal ou casher ne pourra être proposée)

**Je soussigné(e)**  Mme,  Mr

Responsable légal de l'enfant (nom et prénom de l'enfant) :

- autorise la direction du centre de vacances, à faire soigner mon enfant et à faire pratiquer les interventions chirurgicales en cas de nécessité.
- autorise l'association à utiliser les photos et les vidéos de mon enfant prises lors du séjour pour illustrer les blogs de séjours, ses brochures, ses sites web et ses documents de communication, et m'engage à ne demander aucune indemnité pour cela.
- autorise mon enfant à pratiquer les activités sportives du séjour.
- m'engage à respecter les conditions générales et financières de l'Association, et à rembourser dans les huit jours qui suivent la facturation, le montant des frais qui auraient pu être avancés.
- reconnais avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription et les conditions générales de vente.

**Pour une inscription individuelle :**

■ joins la somme de 350€ à valoir sur frais de séjour + la cotisation de 4€ pour l'année civile 2019 lors de la première inscription + la somme de 11€ pour frais de dossier **soit un total de 365€.**

S'il s'agit d'une inscription prise moins de 21 jours avant le départ, je règle la totalité des frais de séjour.

■ souhaite souscrire à une assurance annulation et interruption (3% du montant du séjour) :

oui, dans ce cas, je rajoute au premier acompte le montant de l'assurance.

non

**Fait le**

**à**

Signature (avec mention « lu et approuvé »)

**Observations particulières**

---

L'enfant vient-il pour la première fois en centre de vacances ?

Centres fréquentés les années précédentes

**LPM** (siège social)

36 rue Saint-Jacques - BP 10 - 13251 Marseille cédex 20 - **Tél. 04 91 04 20 20** - Fax 04 91 53 72 46

**Bureaux ouverts** du lundi au vendredi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30

**[lpm@lpm.asso.fr](mailto:lpm@lpm.asso.fr)**

**[www.lpm.asso.fr](http://www.lpm.asso.fr)**

## 1- MINEUR ACCUEILLI

NOM : \_\_\_\_\_ PRÉNOM : \_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

GARÇON  FILLE

Poids du mineur : \_\_\_\_\_

## 2- VACCINATIONS

(le tableau ci-dessous doit-être accompagné des copies des pages de vaccinations du carnet de santé sans omettre de mentionner le nom et prénom du mineur concerné)

VACCINS* OBLIGATOIRES	Date du dernier rappel	VACCINS RECOMMANDÉS	Dates
Diphtérie		BCG	
Tétanos		Coqueluche	
Poliomyélite		Rubéole-Oreillons-Rougeole	
		Hépatite B	
		Autres	

\*Rappel tous les 5 ans pour les vaccins obligatoires pour les mineurs jusqu'à 13 ans.

## 3- RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX CONCERNANT LE MINEUR ACCUEILLI

### a) Le mineur présente-t-il des troubles de santé ?

Allergies alimentaires : NON  OUI  Préciser à quoi : \_\_\_\_\_  
Allergies médicamenteuses : NON  OUI  Préciser à quoi : \_\_\_\_\_  
Autres allergies : NON  OUI  Préciser à quoi : \_\_\_\_\_  
Asthme : NON  OUI   
Diabète : NON  OUI   
Épilepsie : NON  OUI   
Autres : NON  OUI  Préciser : \_\_\_\_\_

### b) Le mineur suit-il un traitement médical régulier ? NON OUI

Si oui, prendre contact avec le Directeur pour la mise en place d'un éventuel PAI (projet d'accueil individualisé). Les modalités de mise en place de ce protocole seront à discuter avec la direction.

### c) Le trouble de la santé implique-t-il une conduite particulière à suivre en cas d'urgence pendant le déroulement de l'accueil de loisirs ou le séjour avec hébergement ?

NON  OUI

Si oui, prendre contact avec le Directeur pour la mise en place d'un éventuel PAI

c) Autres difficultés de santé et précautions à prendre (suivi spécialisé, handicap moteur, troubles du comportement, antécédents d'accidents, d'opération...) :

Si oui, prendre contact avec le Directeur pour la mise en place d'un éventuel PAI

---

---

---

## 4- RECOMMANDATIONS UTILES SIGNALÉES PAR LES PARENTS

(l'enfant ou le jeune porte-t-il des lunettes, des lentilles, des prothèses auditives, des prothèses dentaires, problèmes d'énurésie...) :

---

---

---

## 5- RESPONSABLE(S) DU MINEUR

NOM :

PRENOM :

Adresse :

---

---

Tél fixe et/ou portable Domicile :

Tél fixe et/ou portable Travail :

---

NOM :

PRENOM :

Adresse :

---

---

Tél fixe et/ou portable Domicile :

Tél fixe et/ou portable Travail :

---

NOM et téléphone du médecin traitant :

---

---

Je soussigné, \_\_\_\_\_, responsable légal du mineur, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable de l'accueil collectif de mineurs à prendre, le cas échéant, toutes les mesures (traitement médical après consultation d'un médecin, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaires par l'état du mineur.

Date :

Signature(s) :

Il est rappelé que cette fiche sanitaire de liaison peut être remise sous enveloppe cachetée par les familles au Directeur de l'accueil de mineurs. Les informations communiquées restent confidentielles et seront restituées aux familles. Les fiches sanitaires de liaison doivent être renouvelées tous les ans. Toute modification en cours d'année concernant les renseignements ci-dessus devra être signalée au Directeur.

COORDONNÉES DE L'ORGANISATEUR :



36 rue Saint-Jacques  
BP 10 - 13251 Marseille cedex 20  
Tél. 04 91 04 20 20

COORDONNÉES DE L'ACCUEIL DE MINEURS :

---

---

Pour la bonne marche de nos séjours, nous demandons aux participants de s'engager à respecter le règlement des séjours de vacances LPM en signant le contrat ci-après :

## **JE M'ENGAGE :**

- A respecter les règles de fonctionnement établies par l'équipe d'animation, les règles du camping ainsi que celles présentées par les prestataires d'activités.
- A participer aux tâches de la vie quotidienne : confection des repas, vaisselle, nettoyage des tables, en fonction d'un tableau établi en début de séjour et équitable pour tous (lorsque cela est prévu dans le séjour).
- A avoir une attitude correcte excluant la violence et la grossiereté dans la façon de m'adresser aussi bien aux adultes qu'aux autres participants.
- A respecter le centre et le matériel mis à disposition par l'association .

## **JE SAIS QUE :**

- L'introduction et l'usage de la drogue, quelle qu'elle soit, sont formellement interdits et entraînent un renvoi immédiat. Dans le cas de vente, un signalement sera fait auprès des services compétents.
- L'achat et/ou la consommation d'alcool est interdite durant le séjour que ce soit dans le centre ou à l'extérieur.
- Il est interdit de fumer dans les chambres, les tentes et dans tous les locaux communs.
- Les vols, dégâts et actes de vandalisme ne sont couverts par aucune assurance. La réparation des dommages sera payée par mon argent de poche si le montant le permet, dans le cas contraire les frais seront dus par mes parents.

En cas de non respect de l'une de ces règles (et en fonction de sa gravité), les parents seront avertis. En cas de récidive une mesure de renvoi pourra être décidée. Dans ce cas les frais de retour et d'accompagnement seront intégralement à la charge de la famille. Aucun remboursement total ou partiel du séjour ne sera dû par LPM.

(signatures au verso)

NOM de l'enfant,

Prénom

Séjour

Signature du participant précédée de la mention "lu et approuvé"

Je soussigné Mr. / Mme

Père / Mère / Tuteur de l'enfant ci-dessus mentionné

- Certifie avoir pris connaissance de la charte d'engagement et déclare l'accepter.
- Je m'engage à récupérer mon enfant si LPM en prenait la décision.
- En mon absence, je délègue tous pouvoirs pour ce faire à :

Mr / Mme

Adresse

Tél

et vous assure que cette personne sera présente durant la période du séjour de vacances concerné.

Signature des parents précédée de la mention "lu et approuvé"

# Conditions générales de vente

Reproduction littérale des articles 95 à 103 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours.

**Art. 95** - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Art. 96** - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3° Les repas fournis.
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour. Cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte, à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civiles des associations et organismes locaux de tourisme.
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Art. 97** - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. 98** - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5° Le nombre de repas fournis.
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour cent du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée au nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e article 96 ci-contre.
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-contre.
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie, dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19° L'engagement de fournir par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

**Art. 99** - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. 100** - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. 101** - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut sans se préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées.
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties, toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. 102** - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.
- soit, s'il ne propose aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.